

ÉTUDE

*Le moment du tri dans la pratique archivistique française: réflexions théoriques et applications pratiques**

Marta Maftai

Les archivistes français aiment citer Molière en affirmant qu'ils pratiquent le tri d'une manière naturelle et depuis toujours, comme M. Jourdain faisait de la prose dans *Le Bourgeois gentilhomme*¹. Cela est exact, dans la mesure où le premier bureau de tri, intitulé Bureau du triage des titres, a été institué en France, sous la Révolution, pour protéger et préserver les droits et les privilèges nouvellement acquis. Par ailleurs, pour assurer l'inventaire, le tri, la conservation et la communication des archives publiques, des services spécialisés existent en France depuis la création des Archives nationales (1794) et départementales (1796). Une longue série de lois, de décrets et d'arrêtés ont été élaborés au fil des ans pour définir les compétences des archives, organiser leur fonctionnement, fixer leur statut légal. Mais comment peut-on définir le tri?

Le Conseil International des Archives le caractérise comme «une des fonctions archivistiques essentielles dont le but est de déterminer l'éventuelle élimination des documents, celle-ci ayant été décidée en fonction de leur utilité administrative courante et future et de leur valeur de témoignage, d'information et de recherche» (Charman 1984)².

Le *Vocabulaire des Archives* en donne la définition suivante: «Opération consistant à séparer dans un ensemble de documents ceux qui doivent être conservés de ceux qui doivent être éliminés» (AFNOR 1986, 90).

* Je tiens à remercier les professeurs Luciana Duranti et Terry Eastwood d'avoir eu la bienveillance de relire mon article et de me faire part de leurs commentaires.

En comparant les deux définitions on pourra remarquer que la communauté archivistique internationale considère le tri en tant que *fonction*, voire activité basée sur la compétence d'évaluer des documents; cette évaluation se définit par rapport à l'utilité des documents tout le long de leur cycle de vie. Les archivistes français mettent l'accent sur l'aspect *exécution, manipulation*; la règle qui préside cette manipulation comporte l'estimation de la valeur des documents en vue de leur conservation définitive. Elle consiste à séparer le bon grain de l'ivraie. Cette séparation comporte deux facettes: d'une part une sélection intellectuelle qui fait appel aux connaissances et au jugement de l'archiviste; d'autre part une sélection matérielle qui finit par l'élimination de certains documents.

En partant de ces deux définitions, il y a un certain nombre de questions qui surgissent: qui est responsable du tri (*qui?*); quels types de documents font l'objet du tri? (*quoi?*); à quel endroit s'opère le tri? (*où?*); à quel moment se situe le tri dans le cycle de vie du document? (*quand?*).

L'analyse qui suit se limite essentiellement à l'étude du moment du tri (*quand?*), tel qu'il se reflète dans la législation archivistique française. L'auteure se propose de suivre le développement des dispositions légales qui concernent le tri depuis la création des Archives nationales jusqu'à nos jours; de mettre en évidence l'influence des débats théoriques des archivistes français sur le tri lors de l'adoption de nouvelles dispositions législatives en 1979; et enfin, d'esquisser un tableau des projets innovateurs récents qui ont le mérite de faciliter la collaboration entre les services producteurs et les Archives nationales en matière de tri.

Le présent article ne s'attarde pas sur les questions *qui?/quoi?/où?* pour les raisons suivantes: d'abord elles sont sous-jacentes à la question *quand?* et, de ce même fait, certains aspects y sont touchés (en discutant les recommandations relatives au tri qui devrait commencer dès la phase des archives courantes, on traite aussi des auteurs du tri (*qui?*), ainsi que de la nature des documents triés (*quoi?*); par ailleurs, une étude complète sur les acteurs, la place et les catégories des documents soumis au tri dépasserait de loin l'espace accordé à cet article.

LE CONTEXTE LÉGISLATIF AVANT 1979

Le plus ancien texte législatif français relatif au tri/triage remonte à l'an II de la Révolution (1794); il prévoit le «trilage des titres et papiers acquis à la République» (CIA 1967, 140)³. Des *préposés au triage*, dûment instruits à cet effet, devaient procéder à la sélection des documents dans le but de constituer les domaines nationaux (AAF 1970, 162-163). La visée de cette loi était purement idéologique et politique car elle décrétait l'élimination des documents «portant l'empreinte honteuse de la servitude» (Favier 1993, 34).

Jusqu'au milieu du 19^e siècle le problème du triage ne se posait pratiquement pas car la mission fondamentale des archives consistait à inventorier et à conserver les documents versés par les administrations. L'attitude des archivistes était plutôt passive; ils faisaient la collecte des papiers au moment où l'administration en question décidait de s'en débarrasser, à moins qu'elle n'ait pas envoyé déjà au pilon une bonne

partie. On entendait par triage plutôt une élimination organisée, peu soucieuse de l'unité des fonds, de leur provenance ou de leur organisation interne.

Le 19^e siècle marque une période d'accumulation et de stagnation dans les dépôts des Archives nationales; cela a été provoqué d'une part par l'énorme quantité de documents réquisitionnés pendant la Révolution et d'autre part par la masse ramenée de l'étranger suite aux guerres napoléoniennes. Une série de circulaires, s'adressant surtout aux archives départementales, tend à régler les éliminations et à organiser la conservation des documents administratifs. On pourrait citer quelques exemples: on établit d'abord la distinction entre papiers utiles et papiers de rebut; ensuite, aucune élimination n'est effectuée avant qu'une série ne soit entièrement classée; le triage des documents se fait, pièce par pièce, au moment de leur versement aux Archives nationales, sous le contrôle de l'archiviste-paléographe; aucune obligation légale ne prescrit aux administrations d'effectuer leurs versements; enfin, une commission composée «à la fois d'archivistes, d'administrateurs compétents pour chacune des catégories de documents examinés et aussi de juristes et d'historiens des diverses disciplines fixe les délais minimum de conservation des documents» (AAF 1970, 164). Le critère du tri des documents en fonction de leur utilité pour la recherche historique vient d'être établi.

Il faudrait attendre le décret du 21 juillet 1936 (CIA 1967, 154-155) pour revenir au principe de la centralisation des archives du pays qui avait présidé à leur formation, principe pratiquement ignoré au 19^e siècle. Les dispositions de ce décret représentent une uniformisation des dispositions légales et des procédures en matière de tri. Il institue le contrôle de la Direction des Archives de France, le *visa*, sur tous les papiers administratifs, sauf les papiers dits *de corbeille* (art. 4). Les versements sont déclarés obligatoires et périodiques «à partir du moment où [les documents] sont reconnus inutiles pour les services des divers ministères, des administrations...» (art. 1 et 2); les documents sont versés aux Archives nationales «soit pour y être intégrés, soit pour y demeurer en dépôt à la seule disposition des services intéressés» (art. 2); leur destruction finale ne peut être décidée sans l'accord des services intéressés (art. 2). D'autre part les administrations ne peuvent ni détruire ni vendre aucun document «qu'après examen sur place par un représentant de la Direction des Archives, qui apprécie s'il y a lieu d'abandonner ces documents [...] ou de les verser aux Archives nationales en vue de les conserver...» (art. 5). Leur transfert sera effectué «en tout ou en partie après triage» (art. 5). Le décret prévoit aussi l'accréditation, au début de chaque année, d'un archiviste chargé d'établir une liaison entre les Archives et l'administration; il aurait comme mission de faire «des vérifications sur place en cas d'aliénation de documents [...] et, d'accord avec le chef de service qualifié, [il serait chargé] de la préparation des versements» (art. 10). Cette réglementation institue aussi l'obligation, pour les services administratifs, de dresser des tableaux d'éliminations et de les déposer aux Archives nationales au moment des versements.

Suite à ce texte, il est bien évident que le contrôle des archivistes sur les documents administratifs s'étend au-delà des versements, c'est à dire au-delà du moment de la collecte. Ils passent de la *réception* à l'*action*. Ils sont appelés à vérifier les documents restant dans les bureaux; ils jouent auprès des services le rôle de conseillers hautement qualifiés de point de vue scientifique; ils déploient leur jugement et leur talent de négociation dans des prises de décisions à caractère irréversible. Il est clair

aussi que le décret de 1936 jette les bases du principe de collaboration entre les Archives nationales et l'administration dont les documents sont l'objet du tri et de l'élimination.

Par contre le moment du triage (*quand* l'effectue-t-on?) n'y est pas précisé. En principe l'article 5 fixe ce moment avant l'intégration définitive des documents aux Archives nationales; d'autre part, dans le même article, on prévoit des interventions ponctuelles dans les services producteurs car, à la demande de l'administration, un archiviste est chargé de juger et de décider du sort des papiers considérés inutiles par celle-ci; enfin la Direction des Archives de France, met à la disposition des services producteurs, chaque année, un archiviste qui contrôle et autorise, conformément aux dispositions légales, un triage préliminaire effectué par et dans les bureaux.

On pourrait donc conclure que, selon le décret de 1936, il y a *un moment* privilégié du tri – avant le versement définitif des documents aux Archives nationales – et *des moments* du tri, fixés à des fréquences variables par des accords individuels entre les services intéressés et la Direction des Archives de France. Les services producteurs ont l'obligation de verser leurs documents aux archives, mais la périodicité de ces versements n'est pas définie.

Le tri se rattache principalement à la phase de conservation définitive; la valeur administrative des documents en amont de cette barrière intéresse peu l'archiviste-historiographe; la séparation entre le domaine des affaires courantes, sans lettres de noblesse, et la mission de conserver le patrimoine, pour sa valeur historique, est encore très encrée dans l'esprit des archivistes français, dans l'idée qu'ils se font de la profession selon les enseignements de l'École des chartes.

La crise politique et économique des années suivantes, provoquée surtout par la Deuxième Guerre mondiale, a rendu difficile l'application du décret de 1936. Pourtant celui-ci a établi, pendant une trentaine d'années, deux principes de base pour les Archives nationales françaises: le transfert obligatoire des documents administratifs et l'interdiction de détruire les documents qui ont perdu leur utilité courante sans l'accord de la Direction des Archives de France. Ce décret a aussi le mérite d'avoir préfiguré, en partie, le service des *conservateurs en mission* (art. 10) institué en 1952.

La surabondance de la production des documents qui a suivi le conflit mondial a confronté les archivistes français aux mêmes problèmes de maîtrise et de contrôle des archives en formation que partout ailleurs dans les pays industrialisés. Pendant des années la masse croissante des documents courants a été triée dans les bureaux, par les services producteurs. Jusqu'en 1970 l'opération du triage était intégrée dans la notion générale du *traitement d'archives*, qui incorporait à la fois le classement, ainsi que la restauration des documents endommagés. Cet exercice correspond bien à la définition française du tri en tant qu'*opération*. En principe les versements périodiques aux Archives nationales et le *visa* obligatoire accordé par la Direction des Archives de France auraient dû freiner l'accroissement incontrôlé des archives courantes et intermédiaires. La création des dépôts de pré-archivage et des services des *conservateurs en mission*, institués dès les années cinquante, devaient supprimer les entassements, assurer la communication continue et fluide entre services producteurs et archives. En dépit de ces efforts, la situation réelle a été moins satisfaisante. En 1970 le moment du tri (*quand* se fait-il?) n'est toujours pas rigoureusement établi. Selon Marcel Baudot (AAF 1970, 171), le tri se fait, dans la plupart des cas, *après* le versement des

documents aux Archives nationales; le tri *avant* le versement définitif reste toujours sujet aux arrangements flexibles entre le service producteur et les Archives nationales; il est en fait assuré uniquement dans les administrations qui bénéficient de la présence d'un *conservateur en mission*. Marcel Baudot ajoute: «La plupart du temps, les services administratifs versent directement dans les dépôts d'archives, sans passer par le pré-archivage. C'est alors au dépôt d'archives que se fait le triage, après le versement [...]. Dans certains cas, on procède au tri dans les locaux du service versant, avant versement. C'est une procédure [qui] implique que l'archiviste ou ses collaborateurs aillent surveiller ou diriger le triage sur place (cette difficulté disparaît [...] lorsqu'il existe auprès de l'administration versante un archiviste "en mission"») (AAF 1970, 171). L'auteur se fait l'écho d'une situation *de facto* quand il recommande que: «il y a toujours intérêt à procéder au triage d'un versement le plus tôt possible après sa réception» car remettre le tri de plusieurs années serait justifié uniquement «lorsqu'il s'agit de documents ayant encore un certain caractère d'actualité, ou traitant de questions encore "brûlantes"» (Favier 1993, 239-240).

La période entre 1950 et 1975 a été marquée par deux séries d'événements: d'une part, l'institution de nouveaux organismes propres au système archivistique français, dont la mission était de guider les services administratifs dans la gestion et le pré-archivage de leur documents⁴; d'autre part, l'éclosion des débats théoriques, appuyés par des propositions pratiques, qui émanent des archivistes. Les archives en formation se trouvent au centre de ces débats. Un nouveau concept apparaît dans les discours de cette période, à savoir le *cycle de vie* des documents. La conservation des documents pour leur valeur de témoignage en tant que source de recherche historique commence à céder le pas devant les considérations concernant leur valeur administrative. Le tri et les éliminations, le moment du tri, la prise en charge ainsi que les responsabilités des archives ou des administrations sont vivement discutés. Les prises de position des archivistes français se concentrent sur la question suivante: y a-t-il *un seul moment* privilégié du tri ou *des moments* de tris successifs qui interviennent durant tout le cycle de vie des documents, à des phases différentes? Ces discussions de doctrine, étayées par des propositions de méthode, ont eu une influence certaine sur le renouvellement de la législation des archives françaises survenu en 1979.

Dans les paragraphes qui suivent nous nous proposons d'évoquer les moments et les noms qui illustrent le mieux ces nouvelles tendances; nous essayerons de retracer par la suite leur influence sur les textes récents se rapportant à la législation archivistique française (1979); enfin, nous donnerons un bref aperçu des initiatives novatrices, reflet des préoccupations générées par la gestion des archives courantes.

RÉFLEXIONS THÉORIQUES ET APPLICATIONS PRATIQUES

Les orientations de cette période en matière de tri des documents se rattachent particulièrement à trois noms: Yves Pérotin, Pierre Boisard et Michel Duchein. Il y a de nombreux points communs dans la réflexion théorique de ces trois archivistes: tous les trois sont partisans de l'idée que le moment du triage doit être avancé le plus près du moment de la création des documents; tous les trois considèrent que le principe du respect des fonds doit présider aux procédés du tri; enfin, tous les trois font connaître

en France la théorie des *trois âges*, énoncée par Theodore R. Schellenberg⁵, et les solutions préconisées par la Commission Grigg en Angleterre (Royaume-Uni 1954, 29-39 et 56-87); ils essayent de les mettre en œuvre en tenant compte de la tradition archivistique et du contexte français. Ils arrivent aussi à la conclusion commune que, faute d'une organisation institutionnelle comme les *records centres* américains, et de fonctionnaires spécialisés, comme les *inspecting officers* anglais, l'unique solution pour la maîtrise des archives courantes réside dans la collaboration entre les administrations et la Direction des Archives de France.

Dans le «Grenier de l'histoire et les récoltes excédentaires», article publié en 1965, Yves Pérotin faisait déjà état de la crise de communication entre l'administration et les Archives nationales (Pérotin 1965); envoyé en mission aux États-Unis et en Angleterre à la même période, c'est lui qui introduit en France la théorie des *trois âges* de Schellenberg. En partant de l'analyse de la *valeur primaire* et de la *valeur secondaire* des documents, ainsi que de la corrélation entre la *valeur de témoignage* (valeur administrative) et la *valeur pour la recherche* (valeur historique) de ceux-ci, Yves Pérotin place le tri au moment de la superposition de deux moments: celui où la cote la plus basse de la valeur administrative des documents croise la cote la plus haute de leur valeur historique (Pérotin 1966)⁶.

Mais qui détermine ce moment et quand? Pour répondre à cette question, tout en respectant le système français des versements et des éliminations, Yves Pérotin se tourne vers les recommandations de la Commission Grigg. Il propose une adaptation des deux étapes de révisions pratiquées dans le système anglais (Pérotin 1966, 368)⁷ selon le programme suivant: une première étape du triage consisterait dans le *dégraissage* de la masse des documents; il concerne les archives courantes dont le délai de conservation s'étend entre un et quatre ans. La responsabilité de cette opération serait entièrement à la charge des services producteurs. Une fois les documents versés dans un dépôt d'archivage pour une période qui peut varier entre 20 et 100 ans, l'administration, sous le contrôle de l'archiviste, opère un premier tri sur les documents dont la valeur administrative s'est éteinte et qui n'ont pas encore acquis une valeur historique. Cela constituerait «l'âge ingrat des archives, l'âge des entassements, la transition fragile de l'Administration à l'Histoire» (Pérotin 1966, 364). Toujours à l'intérieur de cette deuxième période le service des archives serait autorisé à entreprendre un deuxième tri en vue de la conservation définitive des documents. La mise en pratique de ce programme reviendrait, au moins en partie, à des fonctionnaires formés selon le modèle des *inspecting officers* et des *departmental officers* du système anglais. Quant au moment du tri, lui-même, il sera décidé par des «dispositions réglementaires mises au point au gré des arrangements établis entre services administratifs et archives (si respectés)» (Pérotin 1966, 369).

En introduisant la doctrine de la succession des *trois âges* et le cycle de vie des documents, Yves Pérotin a déclenché un renouvellement dans la réflexion et la pratique archivistique françaises. Il a attiré l'attention sur la responsabilité des administrateurs à propos des documents courants; il a introduit l'idée d'un triage échelonné; il a déplacé l'attention des archivistes vers la valeur administrative des documents, en élargissant le champ d'action de leur intervention.

En 1967, Pierre Boisard (Boisard 1967) reprend le discours de Yves Pérotin en partant des mêmes principes que celui-ci: nécessité d'aborder les archives en formation d'une perspective nouvelle par rapport à celle propre à la conservation des archives médiévales; nécessité de contrôler la production des documents car «il est impossible, étant donné [leur] masse de les conserver matériellement dans leur intégralité, et de les conserver de manière [à les rendre] utilisables»; nécessité d'instituer des critères de tri car, comme il l'exprime d'une manière pittoresque en citant Yves Pérotin, «il faut à tout prix éviter les éliminations arbitraires; mais l'arbitraire n'est pas le monopole de l'administration [...], il peut être aussi le fait des archivistes "flairant les dossiers comme les melons et déclarant doctement, le plus souvent sans savoir pourquoi: Ceci est intéressant. Cela ne l'est pas"» (Boisard 1967, 208). L'auteur conclut qu'il faut déplacer le moment du tri bien avant la conservation définitive des documents. Partisan, lui aussi, des idées de Schellenberg, il considère, comme celui-ci, que le tri des documents voués à la conservation définitive doit se faire en fonction de la structure hiérarchique des fonctions de l'administration qui les a produit. L'auteur adopte entièrement le point de vue de l'archiviste américain selon lequel les archives doivent constituer un témoignage historique destiné à la postérité (Boisard 1967, 217 et 223).

L'article de Pierre Boisard a contribué à une prise de conscience sur la valeur des archives contemporaines à plusieurs égards: la reconnaissance de leur unicité qui leur confère une «valeur irremplaçable» (Boisard 1967, 216)⁸ une affirmation claire de leur valeur administrative, indispensable pour apprécier également leur valeur historique (Boisard 1967, 216)⁹. Le moment du tri doit intervenir, selon l'auteur, avant le versement final des documents aux Archives nationales; il doit être le résultat d'une collaboration étroite entre les services administratifs et celles-ci, cas par cas.

Pierre Boisard fait avancer le discours théorique sur le tri des archives courantes sur deux points: il insiste sur l'importance de l'élaboration collective d'une doctrine et des méthodes qui modifient les méthodes traditionnelles du tri; il met l'accent sur la nécessité d'initier le personnel administratif dans les pratiques archivistiques courantes (classification, tri). L'archiviste n'aurait, dans ce cas, qu'à vérifier une masse de documents déjà traitée et à prendre l'ultime décision (Boisard 1967, 211 et 233-237).

On constate donc qu'à l'approche des années soixante-dix les archivistes français parlent de deux catégories et de deux moments de tri: un tri périodique des documents courants, à la charge du service administratif en question, effectué selon les besoins d'utilisation de celui-ci; un tri définitif, dont la responsabilité incombe aux Archives nationales. Un archiviste formé à l'École des chartes guide le processus et donne son accord dans les deux cas. Quant aux documents qui sont conservés pour une utilisation intermittente et pour leur valeur éventuelle, ils ont un statut imprécis, on ne sait pas trop bien ni comment les traiter, ni où les mettre, on les caractérise comme étant à *l'âge ingrat*, on a tendance à les garder indéfiniment. Une réplique d'un des personnages d'Albert Camus dans *l'État de siège* illustre bien cette situation: «Monsieur l'Alcade, faites établir ce certificat en treize exemplaires. – Treize? – Oui, un pour l'intéressé et douze pour le bon fonctionnement» (Camus 1948, 116)¹⁰.

Autour des années soixante-dix, malgré l'introduction généralisée des tableaux de tri et leur bon fonctionnement, deux aspects fondamentaux restent toujours dé-

faillants en matière de tri: la réglementation des relations entre l'administration et les Archives nationales et le moment du tri.

Selon une enquête organisée en 1971 et dont les résultats ont été largement commentés par Michel Duchein (1972, 75-88)¹¹, on peut dresser le tableau suivant: les relations entre administrations et les services des archives sont plutôt défectueuses par «manque de compétences des archivistes, l'insuffisance de leur formation dans le domaine de l'organisation administrative et des archives contemporaines» (Duchein 1972, 78-80); le triage des archives courantes et intermédiaires est complètement ignoré: «Les mots "complication inutile", "cuisine interne", reviennent dans plusieurs réponses. Cela prouve qu'un gros effort de clarification reste à faire...». Michel Duchein ajoute: «[les] chiffres montrent qu'une majorité d'archivistes, en France, restent indifférents ou hostiles au pré-archivage, ou tout simplement [...] cette notion n'est pas encore entrée dans les habitudes archivistiques françaises». Les opinions concernant le moment du triage des documents dans leur *premier âge* oscillent entre deux pôles: ou bien les laisser à la charge totale des administrations, en préservant juste le principe du contrôle de la Direction des Archives de France; ou bien les confier à un dépôt d'archivage, le chef du dépôt d'archivage étant alors responsable du tri et des éliminations sous l'autorité d'un membre du personnel des Archives nationales. En principe la majorité des archivistes préfère maintenir «le principe du visa obligatoire [accordé pour les éliminations effectuées par les soins des administrations, car il constitue] la seule protection contre l'arbitraire et les destructions inconsidérées» (Duchein 1972, 81). Mais en regardant de plus près, on remarque que les avis sont si divers qu'ils semblent irréconciliables¹²: certains disqualifient la notion même du tri en faveur du caractère *historique* des archives; d'autres préconisent le triage mécanique, *presser-bouton*, selon une expression largement répandue; d'autres enfin souhaitent que les administrations effectuent le tri selon leur propres tableaux de triage, ce qui contredit les règles archivistiques et le principe du respect des fonds. Par contre, Michel Duchein suggère «que tous les fonctionnaires reçoivent un minimum de formation archivistique; que toute information sur les changements de structure des administrations soit immédiatement diffusée auprès des archivistes» (Duchein 1972, 78-79). Quant aux solutions pratiques, il se tourne vers les réalités d'Outre-Manche. Il essaie de mettre fin à cette négociation floue et cas par cas entre services producteurs et Archives nationales en matière de tri. Pour lui le tri ne se limite pas à la période inactive de la vie du document, mais il le conçoit comme un processus continu qui s'applique «au fur et à mesure que les dossiers sortent du bureau»; cela est concevable uniquement «à la condition que les archivistes soient au sommet, responsables du *records management*», qu'ils exercent le «contrôle des archives courantes des administrations ou, pour employer le terme anglais consacré, du *records management*» (Duchein 1972, 86). Mais la France ne connaît ni les *records centres*, ni le *records management*, en tant qu'institutions fonctionnant séparément des dépôts d'archives. Et d'ailleurs, en 1972, la formation des archivistes-paléographes à l'École des chartes était peu orientée vers les domaines administratifs ou vers les techniques de l'informatique (Delmas 1992, 79-107)¹³. Michel Duchein attire vivement l'attention sur ce point, en le considérant essentiel pour assurer la collaboration entre les services administratifs et les Archives ainsi que la maîtrise des archives en formation: «une formation poussée aux techniques de la documentation et aux pratiques du travail administratif est une condition *sine qua*

non du maintien de notre profession si nous voulons que les archives ne se bornent pas à être le réceptacle des documents sur la formation desquels elles n'auraient aucune influence ni aucun moyen d'intervention» (Duchemin 1972, 86).

La période entre 1950 et 1970 est dominée par deux faits essentiels: d'une part, des discussions soutenues au sein de la communauté archivistique française, qui témoignent d'une inquiétude sur l'incapacité de régler les rapports entre les services administratifs et les Archives nationales en matière de tri; d'autre part, l'apparition des solutions originales – la mise en place des organismes propres au système français – qui visent à exercer un contrôle régulier sur la gestion et le tri des documents dans leur phase courante et intermédiaire (les bureaux Organisations et Méthodes, les centres de pré-archivage).

On remarquera aussi des interventions sur l'urgence de la modification de la législation archivistique, changement nécessaire pour «faire face au défi des archives contemporaines». Mais, en dépit de ces mises en garde, les pratiques du tri continuent à se conformer au décret en vigueur depuis 1936.

LA LÉGISLATION ARCHIVISTIQUE DE 1979

Le décret de 1936 a été modifié en 1979 par la loi du 3 janvier (CIA 1982, 191-197); le texte de cette loi a été partiellement remis à jour en 1988. La loi du 3 janvier 1979 renouvelle les bases mêmes de la législation archivistique française en donnant une définition légale des archives, publiques et privées, et en établissant les règles de leur conservation et de leur utilisation (Titres I et II). Cette loi fondamentale a été complétée par différents décrets et dispositions qui apportent des précisions sur l'organisation et la compétence des services d'archives publics (CIA 1982, 199-204). Le décret du 3 décembre 1979 définit les attributions de la Direction des Archives de France: contrôler la conservation et la communication des archives publiques autres que celles qui concernent les archives des ministères des affaires étrangères et de la défense (Titre I, art. 1 et 2); contrôler la conservation des archives courantes dans les locaux des services producteurs; gérer et contrôler les archives intermédiaires dans les dépôts de pré-archivage (Titre I, art. 2 a et b); assurer «la conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives définitives après leur transfert dans les dépôts des archives nationales...» (Titre I, art. 2 c). Le moment du tri des documents ne peut pas avoir lieu, selon le texte de ce décret, avant qu'ils aient perdu toute utilité administrative: «... [les] archives intermédiaires [...] ne peuvent, encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination» (Titre III, art. 13).

En dehors de ce moment préférentiel du triage, le décret prévoit d'autres dispositions qui répondent à une réalité plus complexe et diverse. Une attention accrue est accordée aux archives courantes qui peuvent être triées par les services producteurs à condition que les procédures et le moment du tri soient définis par un arrêté ministériel et que les administrations assurent elles-mêmes la gestion de leurs dépôts (Titre II, art. 10)¹⁴. La Direction des Archives de France reste responsable, par ses inspecteurs généraux, du contrôle final du traitement des documents. Des autorisations spéciales de tri peuvent être accordées pour des «catégories de documents limitativement définies par [la Direction des Archives de France]».

La législation archivistique de 1979, de même que le décret de 1936, ne spécifie pas l'obligation des versements pour les services producteurs; elle ne définit non plus le délai ou la périodicité de ces versements. La durée d'utilisation des documents comme archives courantes, ainsi que leur durée de conservation comme archives intermédiaires restent toujours sujettes à «l'accord entre l'administration concernée et le Direction des Archives de France» (CIA 1982, 202). Le moment du tri n'est pas précisé non plus. Christine Pétilat et Hélène Prax avancent même l'idée de la possibilité d'un re-triage une fois que les archives auraient atteint leur *âge* définitif (variante française du *reappraisal*): «... la chaîne des éliminations prend-elle fin avec celles qui sont effectuées lors du passage des archives intermédiaires en archives définitives? Il est probable que non». Les auteures invoquent de nombreuses raisons, entre autres le temps qui passe et qui peut «amener à la révision à long terme d'archives déjà traitées» (Favier 1993, 256)¹⁵. Question angoissante portant sur la nature et la validité du tri lui-même, sur l'effort de l'archiviste de concilier des impératifs souvent contradictoires.

On pourrait donc noter que l'ensemble des textes sur la législation archivistique de 1979 n'a pas modifié d'une manière radicale les dispositions prévues par le décret de 1936 en matière de tri. Il s'agit plutôt d'un renouvellement grâce auquel on a essayé d'adapter des dispositions qui remontait à la fin du 18^e siècle aux besoins actuels, à savoir: gérer le flux des documents administratifs courants, introduire le tri en amont de la phase de conservation définitive, rendre les services producteurs responsables du traitement de leur documentation. D'autre part, la législation archivistique de 1979 a réaffirmé l'autorité de la Direction des Archives de France sur la gestion et la conservation des documents pendant tout leur cycle de vie.

Dépourvue d'un système d'enregistrement des documents dans les bureaux (comme la *Registratur* en Allemagne), ou d'un fonctionnaire chargé de la gestion des documents courants (comme les *records' officers* en Angleterre), les Archives nationales françaises semblent éprouver, encore de nos jours, des difficultés à maîtriser la gestion des archives courantes. Le tableau que brossent Christine Pétilat et Hélène Prax en 1993 est plutôt sombre: déferlement généralisé du papier; manque de personnel qualifié chargé du classement; critères de classement inappropriés, sans quoi il est difficile d'envisager un tri judicieux; ordre interne des documents «bousculé par les manipulations»; entassement en désordre du matériel mal ou non identifié; désintérêt pour l'archivage quotidien, ainsi que «la faiblesse des moyens». Tout cela a des conséquences fâcheuses, décrites de la manière suivante: «La quantité produite croît indûment, aucune disposition n'étant prise pour en limiter le foisonnement, réduire l'apparition des dossiers en double et lutter contre le gonflement des dossiers» (Favier 1993, 239-240). On déduit que le triage des documents au moment de leur création ou dans leur stage intermédiaire n'agit pas comme catalyseur; les services producteurs ne s'en chargent que d'une manière insuffisante.

PERSPECTIVES RÉCENTES

La vue d'ensemble que dressent Christine Pétilat et Hélène Prax dans la *Pratique archivistique française* (Favier 1993) est rectifié par des interventions qui, même disparates, témoignent d'une volonté de changement. Les difficultés auxquelles se heur-

tent les archivistes français pour faire face à la gestion des archives en formation constituant, dans ces cas précis, un facteur positif dans la mesure où les débats continuent, de nouvelles expériences apportent des nouvelles solutions. Les efforts se dirigent vers une modernisation de l'approche envers les fonctions d'archivage, vers une connaissance plus active par les archivistes des services administratifs, vers des solutions pratiques indépendantes, qui préviennent, grâce à l'apport des nouvelles technologies, l'engorgement des bureaux. Le tri se pratique, autant que possible, *sur le terrain*, sous la surveillance et avec l'accord de l'archiviste. On pourrait illustrer ces tendances par quelques exemples.

Un rapport-questionnaire, publié en résumé par François Burckard en 1980 (Burckard 1980) fait part de la distribution, parmi les archivistes, d'une documentation sur l'histoire administrative actuelle (cela rejoint les recommandations faites par Michel Duchein dix ans plutôt). Ce souci d'information vise à tenir au courant les chartistes des organismes producteurs contemporains et des documents qu'ils génèrent. On remarquera que la gestion courante des documents fait l'objet des recherches au même titre que leur archivage définitif. Une expérience innovatrice a été décrite par Jean Luquet en 1991 (Luquet 1991). Elle a été conçue par le ministère de l'Énergie. L'objectif était de développer un service d'archives intégré à l'administration. La mise en pratique s'est faite grâce à l'informatisation des services administratifs. À cette occasion une *charte d'archivage* a été créée et a été intégrée dans le système automatisé. Des tableaux d'évaluation, de tri et d'élimination des documents, ainsi que leurs périodes de conservation y ont été inclus selon le type des dossiers. En accédant aux documents, les services administratifs concernés avaient aussi la responsabilité d'analyser et évaluer la gestion quotidienne de leurs dossiers. L'article de Jean Luquet abonde en détails techniques concernant l'automatisation de certaines fonctions archivistiques; par contre il est moins détaillé sur des questions de méthode, telles que les critères du tri. Dans d'autres cas l'intervention d'un bureau de conseil du secteur privé peut compléter et aider le tri entrepris par l'archiviste (Fournier 1995). Les consultants mis à la disposition des Archives nationales, parfois archivistes eux-mêmes, se chargent de l'organisation technique du pré-archivage; ils fournissent des outils bureautiques pour faciliter la gestion des archives courantes: création et maintien à jour des bases de données, tri et classement de la corbeille des documents quotidiens, sauvegarde des papiers à conserver. Par contre, les archives intermédiaires semblent échapper toujours à des tris plus rigoureux et périodiques. Leur maîtrise reste complexe et laborieuse, surtout quand elles sont gérées de manière autonome par les établissements producteurs (Naud 1995)¹⁶.

CONCLUSION

Selon les analyses les plus récentes publiées par les archivistes français, on pourrait conclure que la théorie du cycle de vie des documents, le principe du respect des fonds, ainsi que la collaboration entre les Archives nationales et les organismes producteurs, restent les trois pivots essentiels sur lesquels se fonde la politique des tris et éliminations en France. Et pourtant il y a plusieurs constats qui s'imposent. D'abord la communication avec les services producteurs continue à être régie par un ensemble de dispositions législatives (1979) qui n'a pas suivi les modifications survenues dans le

fonctionnement des structures administratives (décentralisation, création de nouveaux services publics). Les textes en vigueur n'obligent pas les producteurs d'archives ni de trier ou de verser leur documents, ni de contacter, d'une manière formelle, les Archives nationales dans ce but; par conséquent, le besoin d'évaluer les relations relatives au tri avec les administrations reste toujours présent.

Les *missions* continuent à représenter le moyen le plus actif d'intervention sur le terrain. Elles ont vu croître leur rôle de celui de collecte, à un travail de contrôle des archives courantes et intermédiaires, de repérage, par la pratique du tri, des archives définitives. Cependant, l'accomplissement de leur mandat est soumis aux aléas des décisions prises par les administrations (Luquet 1995, 392)¹⁷.

Enfin les Archives nationales concentrent leurs efforts et leurs moyens sur la conservation des archives définitives en vue de satisfaire les impératifs de la recherche historique et scientifique conformément aux textes publiés en 1979. Cela crée et maintient un clivage entre les archivistes *spécialisés dans le contemporain*, préoccupés par les fonds documentaires administratifs et les *conservateurs* de la Direction des Archives de France, soucieux surtout de la conservation du patrimoine historique.

Le débat est ainsi relancé, plusieurs propositions sont avancées pour sortir de cette impasse. Certains insistent sur la nécessité de renforcer le rôle des *missions* au détriment des services de tri autonomes instaurés dans le cadre des administrations. Les missions seraient les seules compétentes et capables de garantir l'harmonisation de la sélection des documents entre les différents ministères et d'assurer la communication avec les Archives nationales (Luquet 1995, 392). D'autres proposent des opérations plus rigoureuses de sélection définitive des documents lors de leur versement aux Archives nationales (Naud 1995, 440). Le tri systématique et permanent des archives courantes et intermédiaires devrait être effectué par les ministères pour assurer la gestion fluide de leurs documents. Le tri des archives définitives devrait être validé par une procédure uniforme de validation et par des comités d'experts constitués de représentants des administrations, historiens et chercheurs. L'ultime décision serait prise par les archivistes selon des critères définis et transparents. Il semblerait que ces dernières suggestions font partiellement écho, dans un autre contexte et avec d'autres méthodes, à des dispositions déjà présentes dans le décret de 1936: un moment de tri décisif précédé par des moments de tri, différenciés selon le service producteur et les types de documents.

Quelles que soient les suggestions et les solutions préconisées, le tri représente, à court et à long terme, un outil indispensable pour assurer le fonctionnement d'une collectivité publique, pour sauvegarder sa mémoire; il se trouve au cœur même de ce service de mémoire rendu à la collectivité. Les archivistes français se montrent à cet égard soucieux de trouver des solutions pratiques et souples qui se rapportent plutôt à l'exercice du métier qu'aux principes de la profession.

Marta Maftei

L'auteure suit actuellement les cours du programme de maîtrise en archivistique de la *School of Library, Archival and Information Studies, University of British Columbia*.

NOTES

1. Allusion à la réplique de Monsieur Jourdain (acte II, scène IV), personnage principal de la pièce qui constate avec orgueil et satisfaction qu'une phrase banale comme «Nicole! apportez-moi mes pantoufles...» appartient à un style littéraire. Molière se moque des prétentions de ce bourgeois parvenu qui croit pratiquer un art noble sans l'avoir jamais appris: «Par ma foi, il y a plus de quarante ans que je dis de la prose sans que j'en susse rien» (Molière 1962). Par extension, l'expression est devenue synonyme d'une activité qui nécessite des connaissances approfondies, mais qu'on exerce d'une manière naturelle et spontanée.
2. Le texte anglais a été traduit en français par l'auteure de cette étude.
3. Seulement deux articles de cette loi sont encore en vigueur aujourd'hui.
4. Il s'agit des bureaux Organisation et Méthodes, implantés dans les administrations centrales, dont l'existence a été relativement courte; du réseau des *conservateurs en mission*, des centres de pré-archivage et surtout de la Cité interministérielle des archives, devenue Centre des archives contemporaines, dont la mission initiale était d'assurer le tri et le reclassement des archives des différents départements ministériels dans un dépôt délocalisé des Archives nationales. Le fonctionnement et l'évolution de ce système particulier à la France mériterait une analyse à part; elle dépasse le cadre de cette étude.
5. Schellenberg expose cette théorie principalement dans *Modern Archives: Principles and Techniques* (1956b) et *The Appraisal of Modern Public Records* (1956a). Les deux titres figurent parmi les ouvrages étrangers les plus fréquemment cités dans la bibliographie française concernant le tri.
6. Nous n'avons pas eu accès à la version française de l'article de Yves Pérotin (L'administration et les «trois âges» des archives, *Seine-et-Paris* 20, 1961); il a été publié, en version anglaise, dans *The American Archivist* (Pérotin 1966). Les citations sont traduites en français par l'auteure de la présente étude.
7. On retrouve les principes des *first review* / *second review* tels que formulés par la Commission Grigg; ils ont été adaptés au contexte français.
8. Pierre Boisard reprend l'idée de Robert-Henri Bautier (Bautier 1961).
9. Pierre Boisard émet des réserves quant à l'opinion de Georges Bourgin pour qui la valeur primaire des archives, leur fonction essentielle, consiste à servir l'État, l'exercice du pouvoir de l'État, la défense des droits et des revendications de celui-ci (Bourgin 1950, 68-69).
10. Il s'agit d'un échange de répliques entre les fonctionnaires de l'administration centrale de l'État. Camus critique la prolifération et l'accumulation des papiers inutiles dont on ne sait pas quoi faire, mais on n'ose ni les trier ni les éliminer non plus.
11. Malgré le fait que l'étude de Michel Duchein est basée sur des données fournies en grande majorité par les archives départementales, ses commentaires et ses suggestions s'adressent aussi bien aux Archives nationales qu'aux archives municipales. On tient à souligner que Michel Duchein figure parmi les archivistes qui ont contribué, par leurs interventions et par leurs publications, à faire avancer en France trois idées essentielles en matière de tri des documents: la collaboration entre les services administratifs et les Archives; l'importance du pré-archivage; la modernisation de la législation archivistique. On renvoie le lecteur à trois autres de ses contributions, publiées dans la *Gazette des Archives*: Duchein 1957; 1979 et 1988.
12. Ces divergences d'opinion relatives au tri, dont Michel Duchein rend compte dans son article, étaient déjà présentes dans le *Manuel d'archivistique* de 1970 (AAF 1970). Yves Pérotin, pour sa part, continue à défendre sa thèse selon laquelle le tri doit être initié par les unités administratives dès la formation des dépôts

intermédiaires dans les services mêmes (AAF 1970, 112). Marcel Baudot, par contre, remet le moment du tri à la phase du versement définitif des documents aux Archives nationales. Il serait déterminé par une Commission supérieure des Archives. Composée en grande partie d'historiens, cette commission serait en mesure de trier les documents susceptibles à être conservés aux Archives nationales en raison de leur valeur historique (AAF 1970, 169).

13. L'auteur dresse un tableau de l'évolution de l'enseignement à l'École des chartes; en voici quelques extraits significatifs:

«[l'enseignement à l'École des chartes] s'est modernisé en trois étapes succesives:

- pendant la période 1950-1970 nous avons assisté à une prolongation de la durée des cours pour mieux couvrir l'époque contemporaine [...] et à la création de nouveaux cours pour parachever la formation historique (histoire économique et sociale) et méthodologique (informatique et sciences des communications) des archivistes-paléographes;
- en 1977 [...] nous sommes passés à une réforme plus profonde. Il y avait trois chaires: de diplomatique, d'histoire des institutions et d'archivistique. [Elles] offraient des cours suivant une progression diachronique (Moyen-Âge, époque moderne et période contemporaine). [Ces cours] ont été regroupés et répartis selon trois périodes chronologiques: diplomatique médiévale (institutions et archives) [...]; institutions modernes (diplomatique et archivistique) [...]; archivistique contemporaine (institutions et diplomatique) [...] qui permet, par ailleurs, de saisir les développements contemporains dans toute leur complexité: synthèse de l'histoire contemporaine des administrations et des institutions soumises aux changements permanents, développement d'une diplomatique contemporaine et, au-delà de la description des fonds, la compréhension de leur nature organique du fait même de leur création, [telle qu'elle se manifeste] à la lumière des apports de l'informatique et des sciences de communication [...];

- la troisième étape est encore en cours».

La traduction des extraits en français appartient à l'auteur de cet article. Je tiens à remercier la professeure Luciana Duranti d'avoir eu l'amabilité de mettre à ma disposition ce volume, ainsi que *La Pratique archivistique française*.

14. «Les services centraux des administrations publiques peuvent, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre intéressé, conserver, trier, classer, inventorier et communiquer leurs archives [...] dans des dépôts dont ils assurent la gestion».
15. Gérard Naud est du même avis. Dans son article «Un métier de notre temps: l'archivage», l'auteur affirme que «les archives [...] définitives ne doivent pas être considérées comme telles que sous réserve de nouvel examen car [cette] qualification a pu être accordée [...] pour faciliter leur entrée dans un Centre des archives contemporaines...» (Naud 1995, 433).
16. Jean Luquet aborde le même problème dans son article «Plan Archives pour l'an 2000: contribution des administrations centrales et établissements publics nationaux» (Luquet 1995).
17. L'auteur cite le cas de certaines administrations qui versent une masse volumineuse de documents non-triés, tout en refusant toute intervention de la part des *missionnaires*. D'autres, même si leur relations avec les Archives nationales sont établies par une convention en bonne et due forme, continuent à gérer leurs archives d'une manière autonome, sans accepter de contrôle ni de norme.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS (AAF). 1970. *Manuel d'archivistique: théorie et pratique des Archives publiques en France*. Paris, S.E.V.P.E.N.
- ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION (AFNOR). 1986. *Vocabulaire des Archives: archivistique et diplomatique contemporaine*. Courbevoie, AFNOR.
- BAUTIER, Robert-Henri. 1961. Les archives. In *L'histoire et ses méthodes*, sous la dir. de C. Samaran. Paris, Gallimard, vol. 11 de l'Encyclopédie de la Pléiade.
- BOISARD, Pierre. 1967. Pour une politique des éliminations: réflexions sur la pratique des Archives de la Seine. *La Gazette des Archives* 59: 205-237.
- BOURGIN, Georges. 1950. Intervention au premier Congrès international des archives, Paris, 1950, sur le rapport consacré au *Contrôle des Archives en formation*. *Archivum I* 68-69 (Paris, Presses universitaires de France, 1951).
- BURCKARD, François. 1980. Les éliminations. *La Gazette des Archives* 108: 9-17.
- CAMUS, Albert. 1948. *L'État de Siège*. Paris, Gallimard.
- CHARMAN, Derek. 1984. *Records surveys and schedules: A RAMP study with guidelines (PGI-84/WS/26)*. Paris, UNESCO.
- CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (CIA). 1967. La législation archivistique: I. Europe, 1re partie: Allemagne - Islande. *Archivum XVII* (Paris, Presses universitaires de France, 1971).
- CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (CIA). 1982. Archival legislation / Législation archivistique 1970 - 1980. *Archivum XXVIII* (Munich, K.G. Saur).
- DELMAS, Bruno. 1992. Bilancio e prospettive dell'archivistica francese. In *L'Archivistica alle soglie del 2000. Atti della Conferenza Internazionale Macerata, 3-8 settembre 1990*. Macerata, Università di Macerata: 79-107.
- DUCHEIN, Michel. 1957. La collaboration entre les services administratifs et les archives. *La Gazette des Archives* 21: 20-34.
- DUCHEIN, Michel. 1972. Les procédures de tri dans les archives départementales. *La Gazette des Archives* 77: 75-87.
- DUCHEIN, Michel. 1979. Le pré-archivage: quelques clarifications nécessaires. *La Gazette des Archives* 71: 226-236.
- DUCHEIN, Michel. 1988. Législation et structures administratives des Archives de France, 1970-1988. *La Gazette des Archives* 141: 7-19.
- FAVIER, Jean, dir. 1993. *La pratique archivistique française*. Paris, Archives nationales.
- FOURNIER, Delphine. 1995. La pratique d'un bureau de conseil. *La Gazette des Archives* 170-171: 410-412.
- LUQUET, Jean. 1991. Les Archives du ministère de l'Équipement dans la Grande Arche de la Défense. *La Gazette des Archives* 152-153: 117-121.

- LUQUET, Jean. 1995. Plan Archives pour l'an 2000: contribution des administrations centrales et établissements publics nationaux. *La Gazette des Archives* 170-171: 390-396.
- MOLIÈRE. 1962. *Théâtre choisi*. Édité par M. Rat. Paris, Garnier.
- NAUD, Gérard. 1995. Un métier de notre temps: l'archivage. *La Gazette des Archives* 170-171: 426-442.
- PÉROTIN, Yves. 1965. Le Grenier de l'histoire et les récoltes excédentaires. *La Gazette des Archives* 50: 131-143.
- PÉROTIN, Yves. 1966. Administration and the «Three Ages» of Archives. *The American Archivist* 29: 363-369.
- ROYAUME-UNI. PARLIAMENT. 1954. *Committee on departmental Records. Report*. Presented by the Chancellor of the Exchequer to Parliament by Command of her Majesty. Cmd 9163. May. Londres, HMSO.
- SCHELLENBERG, Theodore R. 1956a. *The Appraisal of Modern Public Records*. National Archives Bulletin 8. Washington, National Archives and Records Service.
- SCHELLENBERG, Theodore R. 1956b. *Modern Archives: Principles and Techniques*. Chicago, University of Chicago Press.